

N°AT-CMA-O-2021-228

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 27, D 58, D 73 et D 20, communes de Nicorps, Saussey, Ouille, Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne, Hauteville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Lingreville et Annoville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-10 DGA NI du 1er octobre 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise PLANQUE en date du 11/10/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/10/2021 au 05/11/2021,

Considérant que pendant les travaux de curage et dérasement sur les :

- D 27 du PR 0+0000 au PR 0+3330
- D 58 du PR 0+0000 au PR 0+1374
- D 73 du PR 0+13700 au PR 0+17893
- D 20 du PR 9+0760 au PR 0+16734

, sur le territoire des communes de Nicorps, Saussey, Ouille, Saint-Pierre-de-Coutances, Orval-sur-Sienne, Hauteville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Lingreville et Annoville, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 27 du PR 0+0000 au PR 0+3330 (Nicorps, Saussey, Ouille et Saint-Pierre-de-Coutances) situés hors agglomération
- D 58 du PR 0+0000 au PR 0+1374 (Ouville) situés hors agglomération
- D 73 du PR 0+13700 au PR 0+17893 (Saussey et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 20 du PR 9+0760 au PR 0+16734 (Hauteville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Lingreville et Annoville) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame le Maire d'Annoville
- Monsieur le Maire de Bricqueville-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Lingreville
- Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Nicorps
- Monsieur le Maire d'Ouille
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- Monsieur le Maire de Saussey
- Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- Monsieur PLANQUE (Entreprise PLANQUE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.